

CONVENTION 2023

entre l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 139 boulevard Sébastopol 75002 Paris (adresse de correspondance : 11 rue du général Delestraint 33110 Lormont) représentée par son Président Frédéric Lavenir.

ci-après désignée « **ADIE** »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du ci-après désignée « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par l'ADIE est conforme à son objet statutaire.
Le programme d'actions présenté dans la délibération participe de cette politique.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son programme d'actions.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'**ADIE** une subvention sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1 à la convention, soit une subvention plafonnée à 43 000 € équivalent à 11,4 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 377 745 euros)

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Montant de la subvention x budget définitif / budget prévisionnel

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'**ADIE** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 34 400 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 8 600 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de l'**ADIE** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

JUSTIFICATIFS 6.1 Justificatifs pour le paiement du solde

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, **ADIE** s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'**Annexe 2**.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.2. Justificatifs de fin de convention

L'ADIE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code du commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'ADIE s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'ADIE devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'ADIE exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'ADIE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ADIE s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole, sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'ADIE sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Annexe 1 – Budget prévisionnel ADIE 2023

Budget du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2023

Budget 2023		Budget 2022	
Actions Adie Bordeaux Métropole	Charges		Ressources
Immobilisation (comptes 20 et 218)	-	Europe	-
Investissements	-		-
Achats (comptes 606)	6696	Etat déconcentré	25853
Matières consommables (dont carburant)	4017	DREETS (QPV Nouvelle Aquitaine)	3853
Fournitures et équipements	2679	DDCS DE GRONDE (CDV Bordeaux)	15000
		DIRECCTE - FIT GRONDE	7000
			-
			-
Services externes (comptes 61)	38977	Collectivités locales	240784
Loyers	20018	REGION NOUVELLE AQUITAINE (ENA AQ)	63414
Locations matériels	688	REGION NOUVELLE AQUITAINE (Mobilité)	7167
Location autos	6301		-
Contrats d'entretiens et de surveillance	4440	REGION NOUVELLE AQUITAINE (Formation bénévoles)	691
Travaux et réparations	7143		-
Assurances	387	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GRONDE - Subv.	78272
Documentations et études	-		-
		BORDEAUX METROPOLE (ESS)	43000
		BORDEAUX METROPOLE (Contrat de ville)	25000
		TALENCE	7300
		LORMONT	2000
		SAINT-MEDARD-EN-JALLES (MAIRIE DE)	13940
		Entreprises privées	-
			-
			-
Autres services externes (comptes 62)	13970	Etablissements publics	-
Intérimaires	-		-
Garantie des prêts et frais bancaires	-		-
Honoraires	886		-
Publicité et Publications	619		-
Autres transports et déplacements	5487		-
Missions et Réceptions	1151		-
Frais postaux	893		-
Services téléphoniques	4933		-
			-
			-
Impôts et taxes (comptes 63)	1984		-
Taxes et impôts non liés aux salaires	1984		-
			-
Frais de personnel (comptes 64)	265987		-
Salaires et charges	255173		-
Autres frais de personnel	10814		-
			-
Charges financières (comptes 66)	-		-
Intérêts	-		-
			-
Transferts de charges (comptes 79)	-		-
Transfert de charges	-		-
			-
Fonctions mutualisées	50131	Autofinancement	111108
Services centralisés	32922		-
Plateformes téléphoniques	17209		-
			-
Total des charges budgétaires	377745	Total des ressources	377745

Jean-Marc EWALD, Directeur régional
Lormont, le 08/07/2022

Jean-Marc Ewald
Direction Régionale Adie Sud
Nouvelle-Aquitaine-Hauts-Pyrénées
www.adie.org



Annexe 2 - Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

- Date(s) de la manifestation :
- Durée de la manifestation (nombre de jours...) :
- Fréquence de la manifestation (annuelle...) :
- Manifestation gratuite payante
- Vente de produits et/ou services : oui non
- Visiteurs, participants :
- Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre
- L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
- Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
- Liste revue de presse et couverture médiatique :
- Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

- 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
- 2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :
- 2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
- 2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à

Signature :